

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1108-98, 26 août 1998**

#### **Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 août 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, des premier et deuxième alinéas de l'article 256, des articles 257, 284 à 287, du premier alinéa de l'article 288, du deuxième alinéa des articles 296 et 297, des articles 299, 302 à 311, du premier alinéa de l'article 312, des articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le 26 août 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, des premier et deuxième alinéas de l'article 256, des articles 257, 284 à 287, du premier alinéa de l'article 288, du deuxième alinéa des articles 296 et 297, des articles 299, 302 à 311, du premier alinéa de l'article 312, des articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY